

# Convention de partenariat

## Entre les soussignés :

**Vals de Saintonge Communauté**, représentée par Mme Françoise MESNARD, sa Présidente en exercice, dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'une part

Et

..... représenté par .....,  
Madame/Monsieur.....

Ci-après dénommé(e) « le Partenaire ».

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



## Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de ses actions de prévention et de la Convention Territoriale Globale, Vals de Saintonge propose (aux classes de 4ème, 2nde, classes d'ITEP ou MFR du territoire) une exposition interactive de deux heures sur les droits et les devoirs.

L'Exposition **13·18 Questions de Justice** est composée de deux parties :

- Une partie didactique de 10 panneaux illustrant des thèmes relatifs aux droits et devoirs : filiation, nom, nationalité, protection, instruction, expression, défense, justice adaptée, infractions (contraventions, délits, crimes), procédure judiciaire relative à l'enfance délinquante, les Tribunaux et Cour d'assises pour les mineurs, l'incarcération des mineurs, etc...
- Une partie interactive où les élèves s'impliquent en choisissant des thèmes par le biais de fiches reproduisant certaines situations.

Né d'un projet dans le cadre du Projet éducatif de territoire (anciennement PEL), cet outil est animé dans une salle de l'établissement par un(e) animateur(trice) formé(e).

Il est aujourd'hui coordonné par Aurélie Lanoue, coordinatrice Enfance/Jeunesse de la Communauté de Communes Vals de Saintonge et Rudy Pertus, animateur de projets jeunesse.

## Article 2 – Volume et modalités des interventions

Les expositions sont organisées dans la limite d'un volume maximal annuel de deux heures, comprenant les temps d'intervention.

Le nombre d'agents mobilisés simultanément est limité à deux agents, sauf accord préalable de Vals de Saintonge Communauté.

Toute demande d'intervention supplémentaire ou modification substantielle de la programmation initiale est soumise à l'accord préalable de Vals de Saintonge Communauté et de l'établissement.

## Article 3 – Engagements de la Communauté de communes

Vals de Saintonge Communauté s'engage à :

- Organiser le planning et le proposer à l'établissement
- Organiser une rencontre en amont avec l'équipe éducative pour définir les modalités de mise en place
- Garantir la présence de deux animateurs
- Être garant de l'animation dans son entièreté
- Respecter la confidentialité des échanges et, en fonction des situations, à donner les suites qui s'avèreraient nécessaires auprès des services
- Prévenir des absences éventuelles
- Respecter le règlement intérieur de l'établissement

## Article 3 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Désigner un référent chargé du suivi de la convention
- Mettre à disposition des locaux adaptés à l'intervention
- Faire participer les jeunes par classe
- Se rendre disponible pour la rencontre en amont
- Respecter les méthodes d'animations proposées
- Respecter la confidentialité des échanges et, en fonction des situations, à donner les suites qui s'avèreraient nécessaires auprès des services
- Prévenir des impossibilités d'interventions



## Article 5 – Responsabilités et surveillance des élèves

Les agents de Vals de Saintonge Communauté intervenant dans le cadre de la présente convention exercent leurs missions sous l'autorité de leur employeur et dans le respect des consignes de fonctionnement et de sécurité communiquées par l'établissement.

Pendant les expositions, les agents de Vals de Saintonge Communauté sont responsables de la conduite et de l'animation des activités qui leur sont confiées, dans la limite du cadre défini et validé conjointement avec l'établissement.

La surveillance générale des élèves et la responsabilité de leur prise en charge demeurent de la responsabilité de l'établissement et de ses personnels, conformément aux règles applicables à l'organisation du temps scolaire et aux temps de présence des élèves au sein de l'établissement.

## Article 6 – Modalités financières et mobilisation des moyens communautaires

Les interventions sont à titre gratuit.

Elles sont réalisées dans la limite des moyens humains, matériels et financiers que Vals de Saintonge Communauté est en mesure de mobiliser.

La signature de la présente convention ne vaut pas engagement de la collectivité à répondre à l'ensemble des demandes d'intervention formulées par l'établissement.

Toute intervention fait l'objet d'une validation préalable de Vals de Saintonge Communauté.

La programmation des actions peut être révisée en cours d'année en fonction des nécessités de service, des priorités définies par la collectivité et des moyens disponibles.

## Article 7 – Assurances et responsabilités

Vals de Saintonge Communauté déclare être assurée au titre de sa responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être occasionnés dans le cadre de l'activité de ses agents intervenant au titre de la présente convention.

Le Partenaire demeure responsable des locaux, équipements et installations qu'il met à disposition, ainsi que de leur conformité et de leur entretien, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Chaque partie demeure responsable des obligations qui lui incombent dans le cadre de ses missions et activités.

## Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027, à compter du 1er octobre 2026 et jusqu'au 2 juillet 2027 inclus.

Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle année scolaire par accord exprès des parties et sous réserve de la signature d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

## Article 9 – Suivi et évaluation

Les parties conviennent de se réunir, si nécessaire, afin d'évaluer l'exécution de la convention et d'examiner les éventuelles difficultés rencontrées.

## Article 10 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.



## Article 11 – Résiliation

En cas de manquement grave aux obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de [30] jours.

## Article 12 – Litiges

Les parties rechercheront une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

**Fait à** \_\_\_\_\_ , le

En deux exemplaires originaux.

### **Pour Vals de Saintonge Communauté**

Nom :

Fonction :

Signature :

### **Pour le Partenaire**

Nom :

Fonction :

Signature :

